

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré le 28 juin 2007 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 21 mai 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'avertissement ; le plaignant estime que cette sanction est insuffisante au regard des infractions commises ; selon lui, la vente de vaccins à usage vétérinaire sans présentation d'une prescription rédigée par un vétérinaire constitue une grave méconnaissance de la législation en vigueur, notamment de l'article L. 5144 -1 du code de la santé publique ; à cet égard, le plaignant souligne qu'une vaccination effectuée directement par un éleveur ne possède aucun caractère authentique, cette compétence relevant exclusivement d'un vétérinaire ; le plaignant ajoute que, lors de l'inspection, les pharmaciens inspecteurs ont également constaté la présence de médicaments vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses et qui étaient, selon les déclarations du pharmacien adjoint, délivrés au titre de conseil en l'absence de toute prescription d'un vétérinaire et sans enregistrement à l'ordonnancier ; le plaignant ajoute qu'il a également été constaté des manquements sérieux et nombreux quant à la tenue de l'officine et pour lesquels le pharmacien titulaire n'a pas jugé bon, dans un premier temps, d'apporter les mesures correctives nécessaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 19 juin 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à une enquête d'inspection effectuée sur place le 9 février 2006 en l'absence de M. A mais en présence de son pharmacien adjoint, Mme B ; cette inspection avait permis de mettre en évidence différentes anomalies quant au fonctionnement général de l'officine accès direct du public à certains médicaments, mauvaise gestion des matières premières anciennes ou interdites, défaut de contrôle des balances ; le plaignant soulignait que, par un courrier du 25 avril 2006, M. A avait reconnu avoir vendu en 2005 trois boîtes de vaccins canins à la propriétaire d'un élevage installé dans sa commune, ceci en absence d'ordonnance ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales visaient des infractions aux articles L. 5143-5, R 4235 -12, R 4235 -61 et R 4235-62 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit au bénéfice de M. A et enregistré comme ci-dessus le 13 août 2007 ; l'intéressé insiste principalement sur le caractère exceptionnel et isolé de la vente de vaccins constatée en 2005

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 2007 ; le plaignant faisait savoir qu'il n'avait pas d'observation particulière à faire, M. A ayant reconnu les faits concernant les délivrances non réglementaires des médicaments à usage vétérinaire ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 décembre 2007 ; M. A n'a pas souhaité faire d'observation complémentaire ;

Vu l'ultime mémoire en défense produit au bénéfice de M. A et enregistré comme ci-dessus le

22 janvier 2008 ; sur les griefs tirés du mauvais fonctionnement de l'officine, M. A soulignait que, d'une manière générale, les pharmaciens inspecteurs ont considéré que son officine était bien tenue ; ils ont également estimé qu'à la date du 30 juin 2006 M. A avait apporté des réponses adaptées à l'ensemble des remarques formulées, seul subsistait le reproche de la délivrance occasionnelle de vaccins vétérinaires ; selon M. A, la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales serait donc intervenue de façon prématurée et n'aurait pas pris en compte les réponses qui auraient été apportées aux pharmaciens inspecteurs ; M. A a rappelé que la délivrance de vaccins en absence d'ordonnance présentait un caractère isolé et qu'il avait apporté les mesures correctives qui s'imposaient pour tous les autres dysfonctionnements relevés dans son officine ; il estimait que pour fixer le quantum d'une sanction, il y avait eu lieu de tenir compte, selon la jurisprudence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, précisément du caractère isolé des anomalies et des corrections apportées ; en conclusion, M. A a demandé le rejet de l'appel à minima et la confirmation de la décision de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-29, L 5143 -5, R 4235 -12 et R 4235 -62

Après avoir entendu le rapport de M. RB

- les explications de M. P, pharmacien inspecteur régional représentant le plaignant ; - les explications de M. A;
- les observations de Me FALLOURD, conseil de M. A;
- les intéressés étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par M. A que ce dernier a vendu, en l'absence de présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire pourtant imposée par la réglementation, trois boîtes de dix doses d'un vaccin vétérinaire, le CANIGEN CHPPI, à la propriétaire d'un élevage canin installé dans sa commune ; qu'il résulte également des pièces figurant au dossier, et notamment du rapport établi par l'inspection de la pharmacie, que cette infraction correspondait à un dépannage occasionnel ;

Considérant que, lors de l'inspection effectuée dans l'officine de M. A, le 9 février 2006, il a été constaté un certain nombre d'anomalies quant à la tenue de l'officine, à savoir la présence de médicaments, notamment des gélules à base de plantes, à la portée directe du public, la présence de matières premières périmées et/ou interdites, l'absence de contrôle des balances, le défaut d'enregistrement à l'ordonnancier des préparations sous-traitées, le défaut de port de l'insigne réglementaire par les membres du personnel présents, le caractère incomplet de certaines inscriptions à l'ordonnancier;

Considérant que la circonstance que M. A a rapidement remédié à l'ensemble de ces dysfonctionnements n'est pas de nature à faire disparaître leur caractère fautif au jour de l'inspection ; que le plaignant est fondé à soutenir que ces fautes justifient que la sanction prononcée à l'encontre de M. A soit aggravée ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, assortie du sursis dans sa totalité;

DECIDE:

Article I - La sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre de M. A est remplacée par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours assortie du sursis

pour la totalité de sa durée.

Article 2 - La décision du 21 mai 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,
au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine,
aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2008 à laquelle siégeaient :

M GFTERA.MY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président

M PARROT

MME ADENOT — M AUDHOUI — MME BALLAND — M BENDELAC — M CASAUEANG — M
CHALCHAT — M COATANEA * M DEL CORSO — MME DEMOUY — MLE DERBICH — M
DOUARD — MME DUBRAY — MME CHAUVE — M FORTUIT — M FOUASSIER — M FOUÇR —
MME GONZALEZ — M GILLET — M GIRONA MOLES — MME LENORMAND — MME MARION —
M NADAUD — MME QUEROL FERRER — MME DELOBEL — M TRIVIN — M TROUILLET — M
VANDENJOVE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé publ. --
devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat
au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY